

Annexe 1 à la convention

Tableau récapitulatif à transmettre à la Communauté de communes MACS au plus tard le 30 avril (art.2) :

<p><u>Recettes pour l'année N-1 :</u></p> <p>Recettes issues du paiement immédiat pour l'année N-1 (recettes horodateurs) : -----€</p> <p>Recettes correspondant au produit des FPS pour l'année N-1 : -----€ (A)</p>
<p><u>Dépenses pour l'année N- 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Dépenses de fonctionnement liées à la collecte du paiement immédiat : -----€- Dépenses liées à l'adaptation des horodateurs pour permettre le paiement du FPS : -----€- Dépenses liées à la collecte du paiement du FPS / adaptation des équipements de contrôle pour permettre l'émission des FPS : -----€ (B)- Dépenses liées au traitement des RAPO : -----€ (C)- Dépenses liées au traitement des recours contentieux : -----€ (D)
<p><u>Bilan - Somme à répartir entre la commune et MACS :</u></p> <p>A € - (B+C+D) € = €</p>

Sources : CGCT – art. 2333-87

Rappel - Dépenses couvertes par le produit FPS (source CEREMA).

	Dépenses liées à la réforme	Commentaires
Dépenses couvertes par le barème tarifaire de paiement immédiat	Collecte du paiement immédiat.	L'article L. 2333-87 du CGCT (I. alinéa 5) prévoit que le barème tarifaire de paiement immédiat « tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement ».
	Installation, adaptation, maintenance des horodateurs et, le cas échéant, marché pour certains services (ex. gestion centralisée des horodateurs, paiement par mobile), dans le cas où ces équipements ne permettent pas le paiement du FPS.	Si les horodateurs servent uniquement à la collecte du produit de la redevance, ils doivent être financés par celle-ci.
Dépenses couvertes par le produit des FPS	Traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO).	Les RAPO n'existent qu'en cas de notification d'un avis de paiement d'un FPS. Ils sont instruits par la collectivité ou son tiers-contractant. Le produit des FPS a donc vocation à financer le dispositif de traitement des RAPO.
	Collecte du paiement du FPS (directement par la collectivité ou son tiers-contractant, ou via l'ANTAI) + équipement et système d'information pour l'émission des forfaits de stationnement.	Par définition, cette dépense correspond au 2 ^e alinéa du III de l'article L. 2333-87 du CGCT.
	Traitement des recours contentieux formés contre les décisions prises à la suite d'un RAPO ou contre les titres exécutoires.	Le recours contentieux a pour origine un avis de paiement de FPS, qui a fait l'objet soit d'un RAPO, soit donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire.